

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Enquêtes; indivisibilité; héritiers. — Domaines de l'Etat; forêts; droits d'usage; Cour d'appel; excès de pouvoir; usagers. — Expropriation pour utilité publique; transport sur les lieux; conclusions. Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Chemin de fer; incendies des stations de Rueil et de Chatou; pont de Chatou; dix-neuf accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (3e ch.): Chemin de fer du royaume des Deux-Siciles; plainte en escroquerie par les actionnaires contre le secrétaire-général et le conseil d'administration de la compagnie; renvoi à l'instruction. Nominations judiciaires. Chronique.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 5 avril.

ENQUÊTE. — INDIVISIBILITÉ. — HÉRITIERS.

Lorsque plusieurs héritiers ont été assignés par un légataire universel, à l'effet d'assister à une contre-enquête ayant pour but d'établir que le testateur était sain d'esprit, la nullité commise dans l'assignation donnée à l'un des héritiers n'entraîne la nullité de la contre-enquête qu'à l'égard de cet héritier seulement, et non à l'égard des autres héritiers dont l'assignation est régulière. — En vain prétendrait-on, dans ce cas, que la contre-enquête doit être réputée indivisible, parce qu'il n'y a qu'une seule instance, un seul fait à établir, et un seul procès-verbal pour le constater.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Gillon, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez:

La Cour, Vu l'art. 1217 du Code civil et les art. 261 et 4030 du Code de procédure civile;

Attendu que les héritiers du sang qui sont appelés par la loi à une succession ont des droits distincts et séparés; que des lors, vis-à-vis de chaque héritier, le légataire universel a l'obligation non seulement de présenter l'acte en vertu duquel il prétend être investi de la totalité de la succession, mais encore d'établir la légitimité de cet acte s'il est contesté par des moyens que la loi autorise;

Attendu qu'à raison de cette position absolument indépendante des héritiers les uns vis-à-vis des autres, les moyens de preuve proposés par le légataire universel opèrent ou n'opèrent pas sur chacun, selon que, à l'égard de chacun personnellement, ils ont été produits ou non dans les formes et avec les conditions exigées par la loi;

Attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant nulle vis-à-vis des trois parties à la fois la contre-enquête qui était reconnue régulière à l'égard de deux et irrégulière à l'égard de la troisième seulement, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 1217 du Code civil et les art. 261 et 4030 du Code de procédure civile;

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Rennes du 14 juin 1843. (Affaire Sauvâtre contre Delaunay. — Plaidants, M^{rs} Carotte et Rendu.)

Bulletin du 12 avril.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — FORÊTS. — DROITS D'USAGE. — COUR D'APPEL. — EXCÈS DE POUVOIR. — USAGERS.

Une cour d'appel ne peut, sans excès de pouvoir et sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, régler l'ordre des coupes d'une forêt domaniale, déterminer les essences de baliveaux, et spécialement affecter quelques-unes des essences au droit des usagers.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard, d'un arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 19 avril 1845. (Affaire de l'Etat contre la commune de Saint-Donat; plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Cuenot.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — CONCLUSIONS.

En matière d'expropriation pour utilité publique, le transport sur les lieux peut régulièrement être effectué avant la clôture des opérations et conséquemment avant que les jurés, réunis dans la chambre de leurs délibérations, n'aient nommé un président. (Jurispr. constante.)

Bien que les parties, ou ceux qui se disent leurs mandataires, aient développé devant le jury des conclusions nouvelles, il suffit que le magistrat directeur n'y ait puisé, pour les soumettre aux jurés, aucune question concernant des débats, pour que les jurés ne soient pas réprochables de ne pas s'y être arrêtés.

Telles sont les principales solutions résultant de l'arrêt qui rejette le pourvoi dirigé contre une décision du jury de Tarascon. (Affaire de l'Etat contre les hospices de Tarascon.) — Rapport de M. Hallé; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard; plaidants, M^{rs} Hardouin et Delachère.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Tailhandier.

Audience du 12 avril.

CHEMIN DE FER. — INCENDIES DES STATIONS DE RUEIL ET DE CHATOU. — PONT DE CHATOU. — DIX-NEUF ACCUSÉS.

Dans nos numéros des 29 mars et jours suivants, nous avons rapporté les débats relatifs à la première série d'individus soumis au jugement du jury. On n'a pas oublié l'espèce de délire qui s'est emparé des populations de quelques communes limitrophes du parcours des chemins de fer, et qui les a poussés à des actes de destruction dont on ne trouvait l'explication ni dans l'intérêt, ni dans le caractère de ceux qui les commettaient.

Une première fois, 24 accusés ont été traduits devant le jury. C'étaient, on s'en souvient, d'honnêtes cultivateurs, quelques propriétaires même, et des ouvriers ordinairement paisibles et laborieux; aucun ne pouvait rendre compte des motifs qui l'avaient poussé aux actes que la justice lui reprochait. On sait que 12 accusés sur 24 furent renvoyés absous, et que les 12 autres furent frappés, quelques-uns avec une certaine sévérité, d'autres avec plus d'indulgence.

Aujourd'hui, 19 accusés nouveaux viennent rendre compte de leur conduite. Cette affaire diffère de la précédente en ce que quelques-uns des accusés ne sont pas irréprochables au point de vue des antécédents judiciaires. Du reste, même tenue à l'audience; même impossibilité d'alléguer un motif quelconque de la conduite qu'ils ont tenue; même incertitude sur l'existence d'agens secrets qui les auraient poussés à mal faire et qui auraient disparu ensuite, sans qu'il eût été possible de retrouver leurs traces.

M. Metzinger, substitut de M. le procureur-général, qui doit soutenir l'accusation, demande, dès l'ouverture de l'audience, qu'il soit adjoint deux jurés supplémentaires aux douze jurés que le sort va désigner pour connaître de cette affaire. Il est fait droit à ces réquisitions.

Les accusés sont placés sur trois bancs comme dans l'affaire de la station de Nanterre et de Pont-de-Biais.

Sur le premier banc:

1° Auguste Coupard, 35 ans, journalier, né en Pré-en-Paille (Mayenne), demeurant à Rueil, route de Paris (M^e Lachaud, défenseur);

2° Jean-Joseph Mauger dit Cartouche, 43 ans, garçon maçon, né et demeurant à Rueil, rue du Guet, 33 (M^e Comtes, défenseur);

3° Jean-Marie Arnout dit Tutu, 19 ans, apprenti maçon, né aux Carrières-Saint-Denis, demeurant à Chatou, rue de Saint-Germain, impasse du Puits (M^e Nogent-Saint-Laurens, défenseur);

4° Antoine Bonnet dit Dragon, 49 ans, né à Croissy (Seine-et-Oise), y demeurant (M^e Nogent-Saint-Laurens, défenseur);

5° Alexandre-Louis Jacquet dit Jacquet, 25 ans, ouvrier maçon, né à Sartrouville, demeurant au Pecq (M^e Thorel-Saint-Martin, défenseur);

6° Louis-François Geannerat, 21 ans, journalier, né à Rueil, y demeurant, rue Saint-Denis M^e Rouquairo, défenseur);

7° Guillaume-Joseph Mariotte, 20 ans, vigneron, né à Rueil, y demeurant, place de l'Eglise, 21 (M^e Duvernay, défenseur);

8° Joseph-Augustin Barreau, 20 ans, garçon blanchisseur, né à Ingrande (Loire-Inférieure), demeurant à Rueil, rue du Château, 7 (M^e H. Armand, défenseur);

9° Louis-Isidore Baudemont, 29 ans, maréchal-ferrant, né à Croissy, y demeurant (M^e Nogent-Saint-Laurens, défenseur);

10° Auguste Gérard, 24 ans, maraicher, né à Croissy, y demeurant, Grande-Rue (M^e Magu, défenseur);

Sur le deuxième banc:

11° Georges-Vincent Constantin dit Toupet, 29 ans, maraicher, né à Montesson, y demeurant, près l'église (M^e Morise, défenseur);

12° Joseph Laine, blanchisseur, né à Seulechoit-Gatel (Somme), demeurant à Rueil, rue du Château, 34 (M^e Duvernay, défenseur);

13° Antoine Gros, 37 ans, journalier, né à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant à Rueil (M^e Nogent-Saint-Laurens, défenseur);

14° Pierre Cosson, 30 ans, débardeur, né à Port-Marly, y demeurant (M^e Dilliac, défenseur);

15° Auguste Subtil, pêcheur, né à Pont-Marly, y demeurant (M^e Genret, défenseur).

Sur le 3^e banc:

16° Louis-Eugène Descars, 21 ans, journalier, y demeurant rue Saint-Louis (M^e Darragon, avocat);

17° François-Joseph Cartigny, 39 ans, pêcheur, né à Vieilly (Nord), demeurant au Pecq (M^e Jourdain, défenseur);

18° François-Joseph Cartigny, 16 ans, pêcheur, né à Saint-Germain-en-Laye, demeurant au Pecq (M^e Jourdain, défenseur);

Et 19° Jacques-Joseph Marquet, 22 ans, menuisier, né à Rueil, y demeurant rue de Nanterre (M^e de Mennecore, défenseur).

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait connaître les faits suivants; nous donnons ce document textuellement:

« Le 26 février dernier, dès le point du jour, le chef de la station de Rueil, sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, fut prévenu que cette station allait sans doute être dévastée, comme l'avaient été la veille d'autres stations de la ligne. Il prit aussitôt les mesures nécessaires pour sauver son mobilier; mais bientôt arrivèrent plusieurs individus qui dirent qu'ils venaient pour détruire la voie. Le démantèlement du chef de station ne se faisant pas assez vite à leur gré, ils aidèrent à transporter les meubles et autres effets lui appartenant, qui, jetés pêle-mêle et sans précaution, furent en partie brisés ou détériorés. Plusieurs objets même disparurent. De son côté, le piqueur de la station s'empressa de retirer les chevaux de l'écurie, et des chambres de service l'avoine, la paille, les harnais, tout ce qui, en un mot, était susceptible d'être sauvé. Mais les dévastateurs, impatientes de leur œuvre de destruction, commencèrent à casser les carreaux des fenêtres, à briser les portes, à démolir les cloisons. En un instant ce bâtiment, quoique très vaste et composé de plusieurs étages, ne fut qu'un monceau de ruines. Un double foyer d'incendie fut préparé: l'un sous la pièce d'attente qui se trouve au niveau de la voie de fer, et l'autre dans la cour située derrière les bâtiments en contre-bas de la voie. Le feu fut d'abord mis aux banquettes amoncelées dans la salle d'attente, au moyen d'allumettes chimiques récemment d'autorité chez un marchand de vins voisin de la station, et les banquettes enflammées étaient ensuite jetées par les fenêtres dans la cour, où se trouvait le second foyer d'incendie. Le feu était alimenté avec des livres, des registres, des roues de voitures, des débris de boiserie, etc. Tel était l'acharnement des dévastateurs contre tout ce qui appartenait à la compagnie, que l'un des accusés, le nommé Mauger dit Cartouche, qui s'est signalé par l'action qu'il mettait à la destruction,

éventrait avec son couteau les sacs d'avoine qu'on emportait sur le dos pour les sauver du pillage; on arrachait les hayms de la voiture dans laquelle on les transportait, afin qu'elles se répandissent sur la voie. Le pillage semélaît à la dévastation: on avait enfoncé la porte de la cave à l'aide d'un timon de voiture dont on s'était servi comme d'un bélier; il s'y trouvait une feuille de vin entamée qui fut transportée dans la cour, et chacun vint y boire: le vin en bouteilles ne fut pas plus épargné.

La station de Rueil pillée, détruite et incendiée, la bande de malfaiteurs, aux cris de l'accusé Coupard, qui, armé d'un sabre, en avait pris la direction, se porta vers le pont du chemin de fer appelé le second pont de Chatou. Quelques hommes se détachèrent et furent en avant. Les abords du pont étaient gardés par une douzaine de gardes nationaux qui avaient suivi M. Tranquard, adjoint, remplissant par intérim les fonctions de maire de Chatou. Dès le matin M. Tranquard, au courage et à l'énergie duquel nous nous plaisons à rendre ici pleine justice, avait cherché, mais en vain, à réunir la garde nationale: quelques citoyens dévoués s'étaient rendus seuls à l'appel de ce magistrat. On parla de quelque temps avec les individus qui formaient l'avant-garde de la bande. Ils annonçaient qu'ils venaient pour incendier le pont. On n'était point en force pour leur résister, soutenus qu'ils étaient par le gros de la troupe qui s'avancait. On transigea donc avec eux; on exigea qu'ils promissent de ne point incendier, et on les laissa s'essayer à arracher les rails. L'accusé Cosson, qui tenait à la main une torche à incendie, pour montrer que la promesse était sincère, jeta cette torche dans la rivière. Mais les malfaiteurs inexpérimentés, et qui n'avaient d'autres outils que des barres de fer, s'épuisèrent en efforts impuissants pour arracher les rails.

Fatigués bientôt de ce travail stérile, ils retournèrent au devant de leurs camarades, qui arrivèrent en masse quelques instants après, et se mirent à démolir les parapets, à renverser les pierres dans la rivière, à briser les bois et à tordre les liens de fer qui reliaient entre elles les différentes parties du pont. Puis la foule, s'animant à la destruction, on parla de nouveau de mettre le feu au pont pour en finir plus vite, et des fagots furent amoncelés sous deux arches. Les gardes nationaux étaient en trop petit nombre pour empêcher la réalisation de cette menace. L'un d'eux, pour faire diversion aux idées des incendiaires, proposa d'aller boire. La proposition fut bien accueillie, et la plupart se laissèrent entrainer. Quelques-uns cependant ne voulurent pas lâcher prise. Parmi eux, l'accusé Constantin, dit Toupet, l'un des plus acharnés travailleurs, dit, avec une brutale énergie, « qu'il ne se laisserait pas prendre par la gueule. » Ceux des malfaiteurs qui étaient restés sur le pont profitèrent de l'absence des gardes nationaux pour y mettre le feu. Ceux qui s'étaient laissés entrainer au cabaret vinrent ensuite rejoindre leurs camarades, et la bande se porta aux bâtiments des machines du chemin de fer atmosphérique et à ceux de la station de Chatou. Aux bâtiments des machines, tous les carreaux des portes et des fenêtres ont été brisés, les châssis cassés ou tordus. Si les portes et les fenêtres elles-mêmes n'ont pas été brisées, c'est qu'elles sont en fer. Les machines n'ont dû leur salut qu'à leur masse, que ne pouvaient entamer les outils des démolisseurs. Mais les robinets en cuivre et les tuyaux de conduite n'ont pas été épargnés.

Aux bâtiments de la station, la dévastation a été plus complète, les dégâts sont aussi grands que si le feu y eût été mis. Des cloisons entières, les cheminées, les parquets, les rampes d'escalier, tout a cédé sous l'effort des dévastateurs. La tente dite Marquise, qui fait face au bâtiment, a été entièrement détruite. Les colonnes sur lesquelles elle reposait ont été sciées ou coupées à coups de hache.

Cependant, à la lueur des flammes que projetait au loin l'incendie du pont de Chatou, les habitants de Rueil s'éurent, la générale battit, et la garde nationale de Rueil, grossie de celle de Chatou, arriva sur les lieux avec les pompes. On ne put sauver que la seconde arche du pont; la première brûla depuis trop longtemps pour que les secours fussent efficaces: elle s'abîma et disparut avec ses piliers dans la rivière. La seconde porte encore des traces visibles du feu qui l'aurait dévorée sans les secours inattendus, quoique bien tardifs, qui la préservèrent. Le dommage causé à la compagnie, aux deux stations de Rueil et de Chatou, est évalué à la somme de 105,000 fr. De nombreuses arrestations furent opérées par la garde nationale sur le théâtre même du crime; mais comme les accusés avaient tous un domicile connu, la plupart furent relâchés; sept seulement furent maintenus en état d'arrestation. De ce nombre étaient les nommés Arnout, Baudemont, Bonnet, Gérard et Jaquet.

Les auteurs de ces désordres ne sont pas les vainqueurs des barricades que l'ivresse du triomphe aurait conduits à de tristes excès: non, le peuple de Paris n'a pas souillé sa victoire en s'attaquant à la propriété privée. Les coupables appartiennent tous à la banlieue, aux villages autrefois traversés par les grandes routes. Ce sont des cultivateurs, de petits commerçans, aisés pour la plupart, auxquels sont mêlés quelques mauvais sujets qu'on rencontre partout où il y a du mal à faire, et qui n'ont pas voulu laisser échapper une si belle occasion. Ils ont été favorisés, il faut en convenir, par l'égoïsme ou par la peur des gens bien intentionnés qui ont trop vite oublié que les citoyens sont solidaires les uns des autres. Il y a eu pourtant d'honorables exceptions; et ceux-là même qui dans la circonstance ont manqué de résolution, doivent encore être excusés à raison des événements qui venaient de se passer et sous l'empire desquels ils étaient placés.

Il faut dire maintenant la part que chacun des accusés a prise dans les faits sus-énoncés. Ces faits forment neuf chefs d'accusation. Les trois premiers sont relatifs aux dévastations, pillages et incendies commis dans les bâtiments de la station de Rueil et leurs dépendances.

Sont accusés de ces dévastations, pillages et incendies, comme auteurs ou complices, Arnout dit Tutu, Barreau, Baudemont, Bonnet dit Dragon, Coupard, Geannerat, Gérard, Jaquet, Laine, Mauger dit Cartouche, et Mariotte.

Arnout a été vu détruisant des parapets, des grillages en fer, démolissant les toitures du hangar et de la salle d'attente. Il nie.

Barreau est indiqué comme ayant mis le feu à l'escalier de la station. Il nie pareillement.

Baudemont, reconnu par plusieurs témoins, avoue avoir jeté du bois dans le feu.

Bonnet, arrivé des premiers, était de ceux qui aidaient le chef de station à démanteler; c'est lui qui est allé à la buvette du chemin de fer demander du feu, sous prétexte d'allumer sa pipe, et on l'a vu mettre le feu aux roues de relai. Comme on lui faisait observer, au moment où il allait mettre le feu à l'écurie, qu'il devait attendre au moins que tout fût enlevé: « Autant que tout brûle, » répondit-il. On l'a vu encore accroupi sous la feuille de vin à laquelle chacun venait boire à son tour. L'accusé nie.

Coupard avoue avoir dévasté comme les autres et bu du vin à la station; mais il proteste n'avoir pas incendié. Il cite, comme un trait honorable pour lui, sa lutte avec Mauger, dit Cartouche, qui emportait dans son mouchoir des clous trouvés dans l'écurie, et à qui il disait qu'on devait détruire, mais non pas voler. — Geannerat jetait des treillages dans le feu; il avoue le fait; mais il prétend y avoir été contraint. — Gérard a été remarqué par plusieurs témoins parmi les dévastateurs. Il fut trouvé nanti, lors de son arrestation, d'une serrure qu'il avoue avoir prise à la station de Rueil, mais sans intention de se l'approprier. — Jaquet a été vu jetant dans le feu le mobilier de la station. Il portait un chapeau orné de rubans qui l'a fait reconnaître de tous les témoins. — Laine prétend avoir été poussé à jeter des treillages dans le foyer d'incendie. — Mauger qui est un maraudeur d'habitude et qui a déjà subi plusieurs condamnations, a été signalé comme un des plus ardents au pillage et à la dévastation. C'est lui, ainsi qu'on l'a déjà dit, qui éventrait avec son couteau les sacs d'avoine qu'on cherchait à sauver; qui eut une lutte avec Coupard à l'occasion des clous qu'il emportait. Il menaçait Saunois, le piqueur de la station, de le tuer. On l'a vu casser la rampe d'un escalier en bois. Il se vantait, le lendemain, d'avoir mis le feu à la station et disait qu'il recevait pour cela 2 fr. par jour de M. Pereire, propos aussi invraisemblable qu'il est odieux.

Mariotte, auquel le témoin Bauvais faisait quelques représentations au sujet de l'avoine, répondit qu'il fallait brûler tout ce qui appartenait à la compagnie du chemin de fer.

Les quatrième et cinquième chefs sont relatifs à la destruction et à l'incendie du pont de Chatou. Sont accusés d'y avoir pris part, soit comme auteurs, soit comme complices: Arnout, Bonnet, Cartigny père et fils, Constantin dit Toupet, Coupard, Descars, Geannerat, Gérard, Gros, Jaquet, Laine, Marquet, Mauger et Subtil. Cosson se trouve impliqué dans le fait de dévastation seulement. Arnout a porté des fagots sous les cintres de pont et y a mis le feu, à l'aide d'allumettes chimiques: l'accusé nie. Bonnet était des principaux malfaiteurs; il a été reconnu par un grand nombre de personnes dont le témoignage doit prévaloir sur ses dénégations; l'adjoint au maire de Chatou l'a signalé comme étant en tête de la bande; Laine, son co-accusé, déclare qu'il était armé d'une barre de fer, et que c'était lui qui criait avec Coupard, à la station de Rueil, qu'il fallait aller brûler le pont de Chatou: l'accusé nie.

Cartigny père est signalé par un témoin, comme ayant été à rendre de la paille dans une boîte de lessiveuse pour mettre le feu au pont.

Cartigny fils reçut la paille de son père et la porta sur le pont. Il avoue lui-même avoir descendu avec une barre de fer, dont il était armé, une pierre du parapet du pont. Cette barre lui fut ôtée des mains par un garde national.

Constantin dit Toupet avait dans ses mains une herminette, outil de charpentier. On le vit aussi avec une barre de fer, dont il menaçait même l'adjoint, M. Tranquard. Il était, dit ce témoin, un des plus acharnés à la besogne.

Arnout, son co-accusé, le signale avec plusieurs témoins, comme ayant mis le feu au pont. Constantin avoue avoir jeté ses fagots dans le feu, mais ne convient pas de l'avoir allumé. Cette distinction est peu importante.

Cosson faisait partie de l'avant-garde détachée de Rueil par la bande vers le pont de Chatou. Il se montra docile aux observations des gardes nationaux qui voulaient lui faire promettre de ne pas incendier et jeta, comme nous l'avons dit, sa torche dans l'eau. Il prit même un fusil et monta la garde avec eux. Plusieurs témoins ont déposé des bonnes intentions apparentes de cet accusé. Mais elles étaient mensongères, car on l'a vu travailler comme les autres à la démolition du pont.

Coupard était en tête des travailleurs; il portait un sabre et avait l'air de commander; on l'appela le Capitaine. Il menaçait de sa barre de fer ceux qui ne travailleraient pas. C'était lui qui, à la station de Rueil, avait dit, avec Bonnet: « Allons brûler le pont de Chatou. » En arrivant sur le pont, il avait crié aux gardes nationaux, en brandissant son sabre: « Vous allez nous laisser passer, ou à l'eau! »

Descars est entré chez le marchand de vin voisin du pont, demandant de la paille pour incendier le pont. L'accusé nie avoir mis le feu; il prétend que l'opinion publique s'est trompée sur son compte, et qu'il a failli être victime de cette fatale méprise, puisqu'on a voulu le jeter à l'eau; mais il avoue avoir donné cinq à six coups de pince dans une pierre du parapet.

Geannerat est indiqué par l'adjoint de Chatou, M. Tranquard, comme étant au nombre des démolisseurs. Gérard est pareillement signalé par M. Tranquard et par d'autres témoins. L'un d'eux, le nommé Papiilon, lui a même arraché la barre de fer dont il se servait pour démolir. Gros est aussi noté comme un des plus ardents; Cosson même le désigne. L'accusé avoue d'ailleurs avoir aidé à renverser une pierre du parapet; mais il prétend avoir été contraint. Jaquet, si reconnaissable à son chapeau, a été reconnu par M. Tranquard en tête de la bande qui faisait irruption sur le pont. Laine avoue avoir jeté une pierre du parapet à l'eau. Marquet a été reconnu sur le pont par plusieurs témoins, et leur témoignage ne peut être infirmé par ses dénégations. Mauger a été vu partant, au pont de Chatou, à la station de Rueil. C'était, a dit un témoin, le plus fort travailleur. Subtil est indiqué par la femme Jamot, la marchande de vins, comme étant allé prendre derrière la maison une boîte de liens de trains

